

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS DE PUBLICITE PAR VOIE D'AFFICHAGE

I. Objet de la procédure

a. Objet :

La présente consultation a pour objet l'attribution d'un titre d'occupation économique du domaine public à des fins de publicité par voie d'affichage (panneaux publicitaires) conformément à l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Elle définit les modalités selon lesquelles l'UFR d'Odontologie de l'Université Paris Cité autorise un opérateur économique à exploiter un espace à des fins d'affichage publicitaire et d'information, étant précisé que la fourniture, l'exploitation et l'installation des bâches seront à la charge de l'occupant détenteur du titre d'occupation.

b. Descriptif du contexte

L'UFR d'Odontologie de l'Université Paris Cité, située sur le « site de Montrouge » 1 rue Maurice Arnoux 92120 Montrouge, à proximité du périphérique, souhaite délivrer une autorisation d'occupation temporaire (ci-après « l'AOT ») à un opérateur économique pour lui permettre d'utiliser l'installation existante à des fins d'affichage publicitaire. L'emplacement mis à destination de l'occupant sera strictement destiné à l'exploitation de l'activité d'affichage publicitaire, à l'exclusion de tout autre usage.

L'occupant ne pourra pas affecter cet emplacement à une destination autre.

Ces prestations seront autorisées sur le pignon de l'immeuble principal, dit « externat »

c. Exécution de l'AOT et modalités particulières :

- L'occupant utilisera un espace situé sur le mur pignon (voir plan annexe 1) d'une superficie totale de 200m² ;
- L'Université Paris Cité pourra réserver le panneau pour sa propre communication un (1) mois chaque année avec le choix du mois. L'occupant sera à ce titre prévenu par l'Université Paris Cité six (6) mois en amont ;
- La durée de l'AOT sera consentie et acceptée par l'occupant pour une durée ferme de trois (3) ans à compter de sa date de signature par l'Université Paris Cité. A l'expiration de l'AOT, l'occupant ne pourra se prévaloir d'aucun droit de renouvellement ;

- L'occupant s'engage à installer uniquement le parc de panneaux proposé dans son offre et validée par l'UFR d'Odontologie, sous un délai de sept (7) jours ouvrés, avec la communication de l'identité de l'annonceur, la forme et le contenu de la publicité, la nature du message et le graphisme prévu ;
- L'occupant devra maintenir en permanence l'emplacement et le panneau publicitaire en bon état de fonctionnement et d'entretien à sa charge sans contrepartie ;
- Dans le cas où l'occupant ne se conformerait pas à l'obligation de validation et d'entretien, l'Université Paris Cité se réserve le droit de saisir, après mise en demeure infructueuse d'un (1) mois, le juge des référés afin d'obtenir l'exécution des travaux nécessaires ou la résolution du contrat et la remise en bon état aux frais de l'occupant ;
- L'AOT délivrée est conclue à titre précaire, personnel et révocable. L'occupant ne pourra pas céder son droit à la présente occupation et ne pourra pas sous-louer l'emplacement occupé.
- L'occupant devra contracter une assurance à responsabilité civile et produire auprès de l'Université Paris Cité un exemplaire de la police d'assurance et ainsi que présenter les quittances afférentes chaque année. L'assurance responsabilité civile susmentionnée la garantissant contre les conséquences pécuniaires, de toute nature, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris les usagers du site, du fait de l'activité exercée dans les locaux.

L'occupant a l'obligation de contracter en sus une assurance multirisques dommages aux biens, incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégâts de eaux, vandalisme, émeute urbaine, acte d'attentat, ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle les biens propres de l'occupant, ceux mis à sa disposition par l'Université Paris Cité, tout ceci incluant notamment l'immobilier et d'une manière générale le contenu des locaux qui lui appartient. L'occupant devra présenter annuellement à l'Université Paris Cité les quittances afférentes à cette assurance.

- L'occupant est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'exploitation du pignon pour apposer une bâche publicitaire ;
- L'occupant amène son propre matériel, notamment la nacelle pour la pose de la bâche publicitaire. Il doit bien informer au préalable l'UFR. L'occupant doit respecter toutes les normes de sécurité en vigueur et toutes les prescriptions qui lui sont communiquées par l'Université Paris Cité.

II. Descriptif des prestations à réaliser

L'occupant pourra équiper de dispositifs d'affichage publicitaire l'emplacement mentionné en annexe 1, et ce, à ses frais. Ces dispositifs seront de type :

- Des bâches fournies et installées par l'occupant devront être classées M1 ;
- Le recyclage des bâches ;
- Panneaux ou bâches publicitaires installé(es) ;
- Assurer un SAV pour la déchirure, graffitis ou tout autre sinistre dégradant la bâche ;

- Maintenance 2 fois par semaine, contrôle de l'éclairage, intervention dans un délai de 6H.

III. Modalités d'affichage

La mise en œuvre des différentes parties de chaque bâche ainsi que l'accrochage des bâches sont à la charge de l'Occupant.

Le message publicitaire qui sera proposé par l'occupant ne devra pas heurter, par son contenu et/ou son iconographie, l'histoire et la destination culturelle du bâtiment. Le graphisme et la couleur des visuels proposés devront être en adéquation avec la qualité esthétique du bâtiment. Compte tenu de son statut d'établissement public, l'Université Paris Cité se réserve le droit de refuser tout annonceur ou toute publicité qui entraverait la bonne tenue et/ou la présentation de la bâche, ou de manière générale que l'Université Paris Cité considérerait comme susceptible de porter atteinte à sa réputation ou à son image ou à ses intérêts matériels ou moraux.

Dès lors que l'Université Paris Cité motive un refus, celui-ci ne saurait donner droit au versement de quelconque indemnité au profit des annonceurs, intermédiaires et/ou de l'occupant.

Chaque projet d'insertion publicitaire fera l'objet d'un avis conforme de l'Université Paris Cité dans les meilleurs délais. En cas de silence de l'administration, le projet publicitaire ne sera pas considéré comme accepté.

Les annonces publicitaires devront, dans la mesure du possible, se succéder sur les espaces objets des présentes sans discontinuité.

L'installation initiale des cadres support de bâches, de l'éclairage, puis la pose ou dépose des toiles publicitaires seront réalisées de jour, du lundi au vendredi, entre 8H et 18H, selon un planning qui sera fournie par l'occupant à l'Université Paris Cité moins de dix (10) jours avant chaque intervention.

IV. Eclairage de la bâche

L'occupant devra éclairer l'intégralité des bâches ; les éléments matériels nécessaires à l'installation électrique pour l'éclairage (câbles, armoire électrique, compteur électrique, horloge, etc.) seront fournis par l'occupant et posés par l'Université Paris Cité.

La fourniture d'énergie liée à l'éclairage des bâches sera prise exclusivement en charge par l'occupant.

En cas de rupture dans la fourniture d'électricité liée à une carence de l'Université Paris Cité et causant un préjudice à un des annonceurs, la responsabilité de l'Université Paris Cité ne pourra être engagée.

L'occupant s'engage à mettre en œuvre un dispositif de développement durable en matière d'économie d'énergie.

La bâche devra être éclairée par la lumière du jour et, à défaut de celle-ci par un dispositif lumineux artificiel.

Conformément aux dispositions des articles R.581-35 et R.581-59 du code de l'environnement, les règles d'éclairage de la bâche sont appliquées selon le règlement local de publicité, à ce titre le dispositif lumineux artificiel sera éteint entre 1H et 6H selon les dispositions des desdits articles.

V. Autorisation légale requise en vue d'installation d'une bâche publicitaire

L'occupant se chargera de la préparation et de la constitution de la demande d'autorisation d'installation de la bâche publicitaire auprès de l'autorité compétente.

VI. Redevance

L'occupation est soumise au versement d'une redevance d'occupation composée d'une part fixe et d'une part variable.

Le candidat devra proposer le montant de la redevance proposée fixe et variable en hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

Il est précisé que l'Université Paris Cité se réserve le droit de ne pas donner suite à la procédure de sélection, dans le cas où les candidats proposeraient un montant de redevance annuelle inférieur à :

- 60.000 euros pour la part fixe ;
- 55% pour la part variable.

Conformément à l'article L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance annuelle est payable d'avance et annuellement.

A réception du titre de recettes, le paiement sera effectué par l'occupant par virement bancaire sur le compte de l'Agent comptable de l'Université de Paris Cité en rappelant les références du titre :

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	75000	00001007704	54	TPPARIS

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							
FR76	1007	1750	0000	0010	0770	454	BIC (Bank Identifier Code)
							TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE : UNIVERSITE PARIS CITE - AGENT COMPTABLE

La part variable équivaut au pourcentage du chiffre d'affaires tirés de l'exploitation publicitaire déterminé en fonction des avantages retirés par le bénéficiaire de l'occupation.

VII. Révision

La redevance annuelle sera révisée annuellement en tenant compte de l'évolution de l'indice du coût de la construction en cours à la date du renouvellement.

VIII. Motifs et modalité de résiliation de l'AOT

a. Résiliation pour manquement aux obligations de l'AOT

En cas de manquement par l'occupant à l'une quelconque de ses obligations, l'Université Paris Cité pourra mettre en demeure l'occupant d'y remédier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si à l'issue d'un délai de 30 jours, l'occupant n'a pas mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour remédier au manquement, objet de la mise en demeure, l'AOT pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à la réception de cette lettre.

b. Résiliation pour motifs d'intérêt général

La présente AOT pourra être résiliée par l'Université Paris Cité pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

c. Résiliation pour cas de force majeure

La présente AOT pourra être résiliée en cas de force majeure. La résiliation prendra effet un (1) mois suivant l'envoi d'un congé par lettre recommandée avec accusé de réception par l'Université ou l'occupant admis à se prévaloir de ce cas de force majeure.

IX. Modalités de règlement des litiges

La présente AOT est régie par le droit français. Lors de la survenance d'un litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente AOT, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

A défaut de solution amiable, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction administrative compétente dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Plan des locaux
- Annexe 2 : cahier des charges

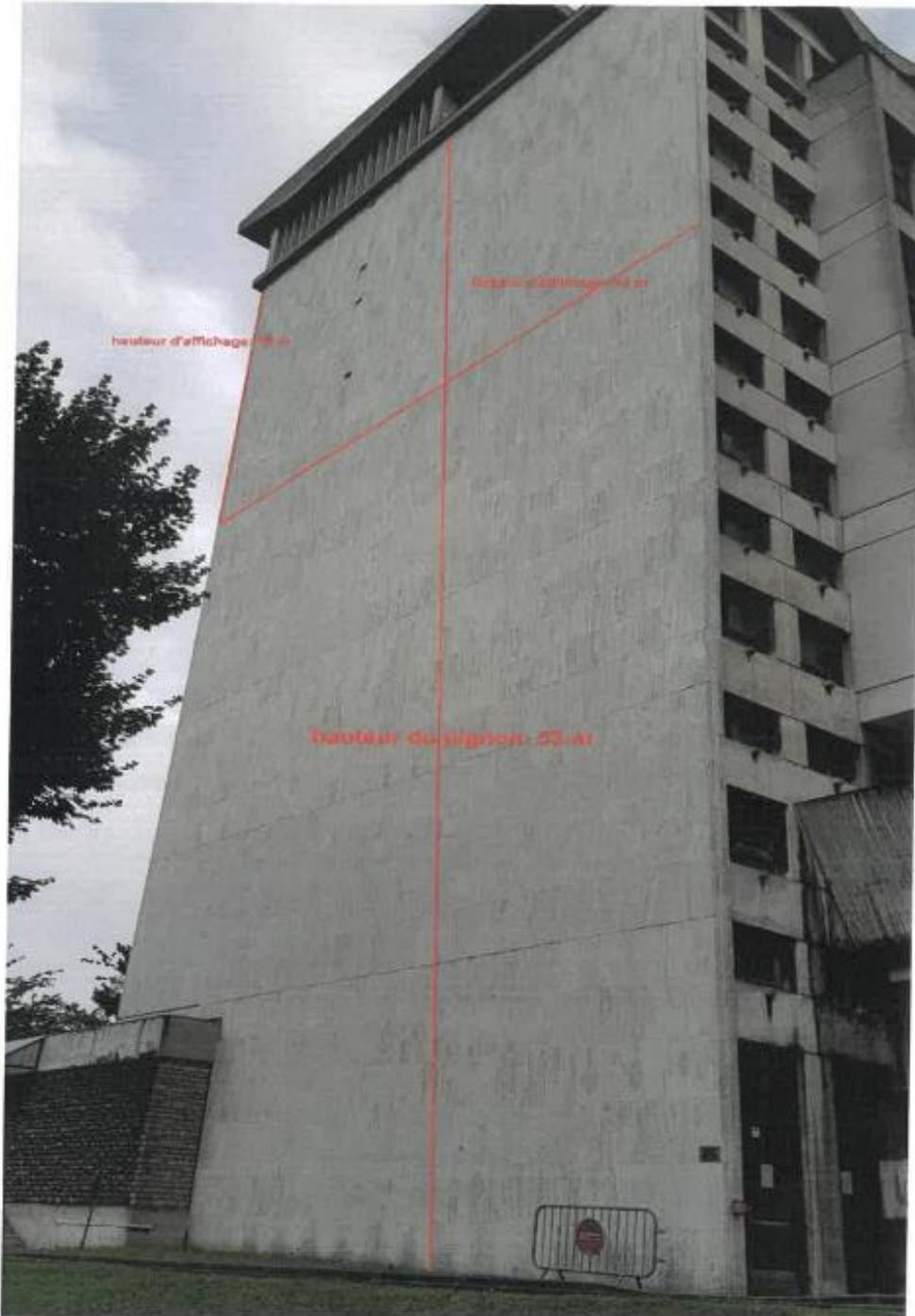
Fait à Paris le

Monsieur Édouard KAMINSKI

Président de l'Université Paris Cité

Annexe 1 : Plan des locaux

Photographie de l'espace publicitaire



Photographie retour du pignon



Largeur : 3,30 mètres
Hauteur : 28,00 mètres



Annexe 2 – Cahier des charges

Dans le cadre de la présente AOT, l'occupant doit se conformer aux présentes obligations.

Article 1 – Obligations de l'occupant

L'occupant respectera en toutes circonstances la réglementation en vigueur ainsi que l'ensemble des prescriptions légales, réglementaires et administratives se rapportant à l'exploitation des dispositifs d'affichage publicitaire, tel que (liste non exhaustive) : le code de l'environnement, le règlement local de publicité de la commune ainsi que le règlement intérieur de l'Université Paris Cité.

Il appartiendra uniquement à l'occupant de se mettre en rapport avec les annonceurs publicitaires, les prospecter, recueillir en son seul nom les ordres de publicité, assurer leur exécution, leur facturation et leur recouvrement.

L'occupant devra, compte tenu des activités d'enseignement et de recherche publics assurées sur le site, recueillir l'avis conforme de l'Université Paris Cité avant d'afficher toute publicité. L'Université Paris Cité s'engage à rendre cet avis dans les meilleurs délais à compter du jour où elle disposera de la maquette de la publicité envisagée (photomontage). L'absence de réponse de l'Université Paris Cité ne vaudra acceptation selon les conditions évoquées au sein de l'article III. Modalités d'affichage de la présente AOT.

L'affichage publicitaire devra respecter les principes de laïcité et de neutralité du service public. En outre, l'affichage publicitaire ne peut revoir notamment des publicités relatives à :

- L'alcool,
- Les jeux d'argent,
- Les jeux en ligne,
- La politique,
- La religion,
- La promotion d'une autre université que l'Université Paris Cité
- Les appareils et produits liés à l'hygiène buccodentaire ou en lien avec les enseignements dispensés par l'UFR d'odontologie de l'Université Paris Cité
- Tous produits et dispositifs de santé

Cette liste est non exhaustive et il en est de même pour toute publicité qui pourrait porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou pouvant mettre en cause l'Université Paris Cité.

Le fait de contrevenir à ces obligations expose l'occupant à subir seul les conséquences financières d'actions judiciaires intentées contre l'Université Paris Cité par des tiers à la présente AOT, ainsi que

les réclamations de toutes natures auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de l'autorisation temporaire du domaine public.